



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Langast (22)**

n° MRAe 2016-004457

Décision du 30 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Langast (Côtes d'Armor)** reçue le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2014 mais également dans le contexte de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur urbanisé de Montrel-La-Roche constitué actuellement de 42 habitations et de quelques dents creuses susceptibles d'être urbanisées, soit un volume d'effluents estimé à environ 120 Équivalents Habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 400 EH dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau « Le Fromelin » affluent de la Lie ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Loudéac (CIDERAL) ;
- par un réseau hydrographique principalement constitué par les ruisseaux du Saut Thébault, du Fromelin et du Valérien qui appartiennent au bassin versant du Lié lequel s'inscrit globalement

dans celui de la Vilaine, couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration ne permet pas actuellement de cumuler le raccordement de l'urbanisation future sur le bourg et le raccordement du secteur de Montrel-La-Roche ;

Considérant que la station d'épuration est déjà concernée par un dépassement de sa capacité hydraulique ;

Considérant que, au regard des éléments susvisés, une évaluation environnementale, proportionnée au niveau des enjeux, permettra de valider la soutenabilité environnementale du scénario de raccordement retenu mais également de l'analyser au regard des alternatives possibles ;

Considérant que le milieu récepteur, à savoir la rivière du Lié située en aval, est identifiée au titre des masses d'eau par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et qu'il apparaît donc utile d'évaluer le projet de zonage au regard de l'objectif de bon état des eaux fixé par la présente directive ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Langast n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 30 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex